

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 156.2023

Portant sur la mise à disposition de panneaux d'affichage libre

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, les articles L 581-13, R 581-2, R 581-3 du Code de l'environnement,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, la commande de deux panneaux d'affichage libre passée à la société XL ENSEIGNES – Pôle d'activités à 57525 TALANGE, en date du 09 mai 2023,

CONSIDERANT, que le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif – aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDERANT, qu'en application du 3° de l'article R 581-2 du Code de l'environnement, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 12 mètres carrés, plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants ; que dans le cas d'espèce, pour la commune la surface minimale doit être de 12 mètres carrés,

CONSIDERANT, que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux,

CONSIDERANT, que le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux,

CONSIDERANT, qu'il convient de porter à la connaissance du public les lieux d'implantation des panneaux d'affichage libre,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les panneaux d'affichage libre, dont les lieux d'implantation sont déterminés dans l'article 3 sont destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Cet affichage n'est pas soumis à redevance ou taxe.

Article 2 :

Deux panneaux d'affichage libre sont implantés sur le territoire communal. L'espace d'affichage disponible pour chaque panneau est de 2,86 mètres (largeur) X 1,40 mètre (hauteur), soit 4 m². Le total de surface d'affichage est de 12 m².

Article 3 :

Les panneaux d'affichage libre sont implantés aux emplacements suivants :

- un panneau simple face rue Principale, devant le conservatoire de musique,
- un panneau double face rue Clemenceau, devant le centre socioculturel St-Exupéry.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, notifié et publié à Amnéville, le 30 juin 2023

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armino DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation

